

## Arrêt

n° 327 325 du 27 mai 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Gazientep, d'ethnie turque et de confession musulmane. De début 2023 à mai 2023, vous avez été sympathisante du parti DEVA (Parti de la démocratie et du progrès). Vous êtes membre du mouvement Gülen.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2002, alors que vous êtes en première année à l'Université Zirve, vous faites la connaissance du mouvement Gülen et commencez à participer à des sohjets. Par ailleurs, avec d'autres élèves, vous fondez l'association [...] (ci-après, MBA), dont le but est d'organiser des activités pour les membres du mouvement Gülen.*

*En 2006, vous vous installez dans une maison étudiante située à Afyon et liée à Hizmet. Vous y exercez la fonction d'abla. Par ailleurs, vous vous abonnez au journal Zaman et à la revue Sizinti.*

*En 2008, vous intégrez le Ministère de la famille et des politiques sociales et exercez vos fonctions au sein de l'association sans but lucratif Vakif Sibbe Kaymagi.*

*Le 26 avril 2017, vous êtes licenciée de votre poste pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/ PDY. Vous parvenez néanmoins à retrouver du travail par la suite en tant que baby-sitter, nettoyeuse à domicile et vendeuse.*

*En février 2018, vous êtes arrêtée à votre domicile, qui est perquisitionné, et placée en garde à vue dans une cellule du palais de justice pendant un jour à la suite d'un acte d'accusation émis par le Huitième tribunal des peines lourdes de Gazientep le 23 janvier 2018. Vous êtes accusée d'appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY en raison de votre lien avec l'association MBA et sur base de votre compte à la banque Asya.*

*Le 31 juillet 2018, vous êtes acquittée par le Huitième tribunal des peines lourdes de Gazientep, par manque de preuves. A la suite de cette décision, vous entreprenez différentes démarches pour tenter de retrouver votre poste au Ministère de la famille et des affaires sociales, sans succès. Par ailleurs, vous intentez un procès dans le but de récupérer vos indemnités d'ancienneté et de licenciement, procédure qui est toujours en cours actuellement.*

*Le 20 février 2023, lors du séisme, votre maison est détruite, événement qui vient s'ajouter aux problèmes que vous avez vécus et qui vous convainc de quitter la Turquie. Vous décidez néanmoins d'attendre le résultat des élections présidentielles de mai 2023.*

*Le 23 juillet 2023, munie d'un passeport à votre nom obtenu en mai 2023 et accompagnée de votre fille, vous quittez légalement la Turquie et vous vous rendez en Bosnie. Ensuite, vous gagnez illégalement la Croatie, à pieds, et, en voiture, vous passez l'Autriche et l'Allemagne. Le 24 juillet 2023, vous arrivez en Belgique. Le 26 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*En janvier 2024, vous recommencez à avoir des activités pour le mouvement Gülen en Belgique : de temps en temps, vous participez à des sohjets organisés par le centre culturel Fedactio.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez remis au cours de votre entretien personnel une attestation psychologique (voir Farde « Documents », pièce 30), au sein de laquelle il est stipulé que vous êtes suivie par une psychologue depuis le 11 novembre 2023 à raison d'un rendez-vous toute les deux semaines et que vous présentez une humeur dépressive : votre psychologue relève en effet que vous présentez des états de stress et d'anxiété persistants en raison de votre situation de mère célibataire dans un pays étranger, ainsi qu'un sentiment de tristesse et d'injustice en raison des discriminations que vous avez rencontrées en Turquie. Le Commissariat général estime que ce document témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef. Néanmoins, ce dernier n'a constaté aucune difficulté particulière à vous exprimer en raison de votre état psychologique au cours de votre entretien personnel : rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, à la fin de votre entretien personnel, vous n'avez pas fait de difficultés particulières et avez remercié l'Officier de protection pour son écoute. Quant à votre conseil, elle n'a pas émis de remarques concernant le déroulement de votre entretien personnel (voir NEP, pp. 17-18). Étant donné que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de conclure que la procédure ordinaire, à savoir, vous présenter le déroulement de l'entretien personnel, vous rappelez la confidentialité de celui-ci (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2) et prévoir des pauses au cours de l'entretien (voir NEP, pp. 9, 12) serait compromise, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être dénoncée aux autorités en raison de votre appartenance au mouvement Gülen, qu'un nouveau procès soit ouvert à votre rencontre et que vous soyez, dans ce cadre, arrêtée et détenue. Vous craignez également d'être discriminée par la population et d'éventuels employeurs car il apparaît au sein de votre dossier de sécurité sociale que vous avez été licenciée pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Par ailleurs, vous craignez que votre fille, qui souffre de problèmes psychologiques, soit discriminée et rejetée en Turquie en raison de votre appartenance au mouvement Gülen (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 8-9).*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant **avec raison** d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié). Ainsi, le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ/PDY, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.*

*Or, bien que vous ayez été démise de vos fonctions au sein de l'association [V.S.K.] le 26 avril 2017 à la suite d'une enquête administrative effectuée en 2016 pour suspicion d'appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (voir Farde « Documents », pièces 13 et 14), il apparaît néanmoins que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.*

*Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez placée en garde à vue pendant un jour en février 2018 (voir NEP, p. 8) ni que vous ayez été accusée d'appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY – vous remettez à cet égard l'acte d'accusation émis par le Huitième tribunal des peines lourdes de Gazientep en date du 23 janvier 2018 (voir Farde « Documents », pièce 19). Néanmoins, le Commissariat général constate que, bien que votre appartenance au mouvement Gülen ait été considéré comme établie par les autorités, au vu de votre compte à la banque Asya et de votre lien avec l'association MBA (voir NEP, pp. 8-11), vous avez été pourtant acquittée par le Huitième tribunal des peines lourdes de Gazientep en date du 31 juillet 2018 (voir Farde « Documents », pièce 20).*

*Dès lors, force est de constater que, entre le 31 juillet 2018, date de votre acquittement, et le 23 juillet 2023, date votre départ du pays, soit pendant environ cinq années, vous n'avez fait l'objet d'aucune nouvelle procédure judiciaire en raison de votre appartenance au mouvement Gülen, et ce alors même que votre appartenance à ce mouvement est connue de vos autorités (voir NEP, pp. 8-11). À cela s'ajoute le fait que vous avez quitté légalement la Turquie avec votre fille, munie d'un passeport à votre nom obtenu en mai 2023, et ce sans rencontrer de problèmes particuliers (voir NEP, pp. 15-16).*

*Dans ces circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez aujourd'hui visée par les autorités turques en cas de retour dans votre pays, et ce d'autant plus que rien, au sein des éléments que vous avez remis à l'appui de votre demande, ne permet de laisser penser qu'une nouvelle procédure judiciaire pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY ait été ouverte à votre rencontre ou que vous ayez fait l'objet d'une dénonciation. Dès lors, vous n'avez présenté aucun élément nouveau permettant de laisser penser que vous seriez aujourd'hui ciblée par vos autorités en cas de retour en Turquie.*

Certes, vous démontrez avoir introduit de multiples recours devant divers tribunaux pour contester le bien-fondé de votre licenciement et n'avoir jamais obtenu gain de cause en étant réintégrée dans votre fonction au sein de l'association [V.S.K.]. En effet, vous remettez la demande d'appel que vous avez introduite auprès du tribunal du travail afin que votre fonction vous soit restituée (voir Farde « Documents », pièce 16), ainsi que la décision du tribunal du travail de Gazientep, qui s'est déclaré incompétent et vous a renvoyée vers le tribunal d'état d'urgence (voir Farde « Documents », pièce 17). Vous déposez également la décision prise par la cour d'appel de Gazientep le 15 mars 2018 et qui estime qu'il doit y avoir un jugement en raison d'un vice de procédure (voir Farde « Documents », pièce 18). Vous remettez aussi la décision motivée du tribunal de Gazientep du 26 septembre 2018 qui décide d'annuler le licenciement et de vous restituer votre place (voir Farde « Documents », pièce 21). Vous déposez de plus la décision d'appel confirmant votre licenciement et la non restitution de votre poste (voir Farde « Documents », pièce 22). Vous remettez encore la demande de recours introduite auprès de la cour constitutionnelle, qui vous donne raison, annule la décision prise précédemment concernant la restitution de votre poste (voir Farde « Documents », pièce 23) et demande à ce que votre poste vous soit rendu (voir Farde « Documents », pièce 24). Finalement, vous déposez la décision du tribunal régional de Gazientep du 26 avril 2023 de ne pas vous restituer votre poste en raison des suspicions à votre encontre de liens avec FETÖ (voir Farde « Documents », pièce 25). Toutefois, le Commissariat général ne relève aucun élément au sein de ces documents tendant à démontrer dans votre chef le bien-fondé d'une crainte future de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenance à FETÖ.

En conclusion, aucun élément ne permet d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part des autorités turques d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vous.

Interrogée par ailleurs sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité. En effet, vous invoquez le fait d'avoir été licenciée, élément qui a déjà été pris en considération dans l'analyse d'un risque futur en cas de retour, et des discriminations de la part de la population, soit des éléments sans rapport avec une quelconque procédure judiciaire (voir NEP, p. 17).

Par ailleurs, au cours de votre entretien personnel, vous avez invoqué la situation de plusieurs membres de votre famille afin de justifier votre crainte vis-à-vis des autorités turques (voir NEP, pp. 7-9, 15).

Ainsi, vous expliquez que votre frère, [G.M.Y.], qui apparaît en effet au sein de votre composition de famille (voir Farde « Documents », pièce 18), a été condamné pour appartenance à FETÖ/PDY et reconnu réfugié en Belgique ([...]), et que de l'époux de votre grande-sœur, [M.A.], a également introduit une demande de protection internationale en Belgique ([...]) car il a été condamné pour appartenance à l'organisation FETÖ/PDY. Par ailleurs, vous affirmez que votre petit frère, [G.S.B.], a également été accusé d'appartenance à FETÖ/PDY et détenu pendant environ trois mois, avant d'être acquitté et de reprendre ses fonctions. Finalement, vous dites que son épouse, [G.M.], a été licenciée en décembre 2016 et qu'elle est actuellement en procédure judiciaire, son dossier se trouvant devant la cour de cassation (voir NEP, pp. 6-7). Néanmoins, force est de constater que la situation des membres de votre famille – situation qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général - n'a pas eu d'incidence sur votre propre procédure judiciaire, puisque vous avez été acquittée et qu'aucune autre procédure n'a été ouverte à votre encontre depuis votre acquittement.

De plus, si vous expliquez que votre famille a eu des problèmes avec les autorités en raison de votre cousin, [I.Y.], qui les aurait dénoncés (voir dossier administratif, document « Questionnaire » ; voir NEP, pp. 9-15), vous dites néanmoins ne pas avoir rencontré de problèmes personnellement avec ce dernier. Quant au fait que vous pourriez en avoir en cas de retour en Turquie, cela est tout à fait hypothétique.

Finalement, vous invoquez la situation générale en Turquie (voir NEP, p. 15) et remettez différents articles de presse selon lesquels l'actuel Ministre des affaires intérieures de la Turquie, qui est aussi la personne dont vous dépendiez au moment où vous avez été licenciée (voir NEP, pp. 6, 10), a juré de mettre un terme au mouvement Gülen (voir Farde « Documents », pièce 31). Néanmoins, au vu des constats posés supra, à savoir que vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités turques après votre acquittement, la simple évocation de la situation générale en Turquie ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

En conclusion, au regard de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'éléments objectifs permettant d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires. Vous n'avez en effet amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblée par vos autorités ou amenée à faire l'objet dans le futur d'une quelconque

enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités. Partant, votre crainte d'être arrêtée et détenue en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

Par ailleurs, vous craignez d'être discriminée par la population et d'éventuels employeurs car le fait que vous ayez été licenciée pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY fait partie des informations qui apparaissent au sein de votre dossier de sécurité sociale, ce dont vous attestez par le dépôt d'un document (voir Farde « Documents », pièce 26).

Cependant, concernant les conséquences sociales et économiques du fait de ce licenciement par KHK, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongée dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

À cet égard, le Commissariat général se doit de rappeler à titre préliminaire l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales et économiques qu'a amené le licenciement de fonctionnaires par décret-loi. Il ressort ainsi de celles-ci que « les problèmes les plus importants mentionnés par les victimes sont les difficultés financières liées à la perte de l'emploi, l'exclusion sociale, les problèmes familiaux et le manque de soutien juridique » (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021). Il appert de ces mêmes informations que ces expériences négatives ne sont cependant pas universelles et que des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable (ibid.).

Partant, il convient d'analyser si vous avez personnellement fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à votre licenciement et, surtout, s'il existe des éléments objectifs laissant penser que cela serait le cas pour vous en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce compte tenu de votre parcours de vie.

En effet, le Commissariat général constate d'emblée que, bien que vous avez affirmé à plusieurs reprises avoir été discriminée par la population turque (voir NEP, pp. 9, 17), vous n'avez néanmoins pas fait état de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves. Par ailleurs, si vous n'avez pas pu être réintégrée dans votre fonction, vous êtes toutefois parvenue à retrouver du travail en Turquie, puisque, entre 2017 et 2020, vous avez été baby-sitter, nettoyeuse à domicile et vendeuse, et vous avez pu compter par la suite sur le soutien financier de votre famille (voir NEP, pp. 4, 7, 12, 17). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion du marché du travail, mais au contraire que vous avez été en mesure de vous réinsérer dans celui-ci et que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion sociale ou d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite de votre licenciement. Partant, votre crainte d'être discriminée par la population turque en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

De plus, vous craignez que votre fille, qui souffre de problèmes psychologiques, soit discriminée et rejetée en Turquie en raison de votre appartenance au mouvement Gülen, et notamment qu'elle ne puisse pas devenir fonctionnaire (voir NEP, pp. 8-9). À cet égard, vous remettez une liste des rendez-vous médicaux et une prescription de médicaments qui, selon vous, concernent votre fille (voir Farde « Documents », pièces 29 et 30), et ce bien que son nom n'apparaisse nullement au sein de ces documents.

Quoi qu'il en soit, si le Commissariat général ne remet pas en question les difficultés psychologiques de votre fille, il constate que rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à être suivie en Turquie (voir NEP, p. 14) et que, en dehors de votre propre situation, qui a longuement été discutée supra, vous n'avez invoqué aucun élément concret permettant de penser que votre fille serait confrontée à des problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. Par ailleurs, si, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 8 avril 2024), il est vrai que les enfants de personnes condamnées risquent d'être « étiquetés » et d'avoir des freins dans leur vie professionnelle, dans la mesure où vous avez été acquittée et que vous avez pu retrouver du travail après votre acquittement, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre fille ne pourrait pas trouver du travail en Turquie. Partant, les craintes que vous nourrissez vis-à-vis de votre fille ne sont pas fondées.

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef et dans celui de votre fille. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution dans votre chef ou dans celui de votre fille en cas de retour en Turquie.

*Finally, les autres documents que vous déposez en copie à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez vos cartes d'identité (voir Farde « Documents », pièce 1). Par ailleurs, vous déposez votre permis de conduire (voir Farde « Documents », pièce 2).*

*Concernant votre profil familial, vous remettez la copie de la carte d'identité de votre fille (voir Farde « Documents », pièce 1), ainsi que trois compositions de famille, attestant respectivement du fait que vous avez été mariée avec [A.H.] et que vous viviez ensemble avec votre fille entre le 2 novembre 2010 et le 1er juin 2017, mais aussi que vous êtes bien la fille de [C.G.] et [H.G.] et que vous êtes la sœur d'[E.G.], [S.G.], [M.Y.G.] et [C.B.G.] (voir Farde « Documents », pièce 5). Par ailleurs, vous remettez une décision du tribunal attestant de votre divorce avec [A.H.] et datée du 16 décembre 2017 (voir Farde « Documents », pièce 8). Aucun de ces éléments n'est remis en cause par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne votre parcours scolaire, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez votre diplôme de sociologie obtenu en 2006 à l'Université Afyon Kocatepe (voir Farde « Documents », pièce 3).*

*Quant à votre lien avec le mouvement Gülen, il n'est pas davantage remis en cause. À cet égard, vous déposez la copie d'une attestation de réussite octroyée par l'Université Zirve (voir Farde « Documents », pièce 6), ainsi qu'une attestation de statut étudiant où il est stipulé que vous avez été transférée de l'Université Zirve, établissement fermé par décret-loi en 2016, à l'Université de Gaziantep (voir Farde « Documents », pièce 7), mais encore un document qui atteste du fait que vous faisiez partie de l'association MBA, fermée par décret-loi (voir Farde « Documents », pièce 12).*

*Par ailleurs, vous remettez une correspondance de mars 2018 entre la direction de la sûreté du gouverneur d'Antalya et le procureur général de Gaziantep où il est stipulé que le poste d'agent de sécurité a été refusé à votre ex-mari en raison de vos liens avec FETÖ (voir Farde « Documents », pièce 27), ainsi qu'une page provenant du site Internet Wikipédia selon laquelle [A.C.], le gouverneur qui vous a engagé au sein de l'association [V.S.K.] a été licencié en raison d'une enquête pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (voir Farde « Documents », pièce 4), soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.*

*Enfin, vous remettez trois photographies de votre maison afin d'attester que celle-ci a été détruite lors du séisme du 20 février 2023 (voir Farde « Documents », pièce 9), soit un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 23 février 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 4 mars 2024. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9, 18).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la demande de protection internationale introduite par votre sœur, [E.D.], une décision de refus a également été prise.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, article 36 § 3 de la CEDH* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Articles avec traduction

a. [https://www.yeniakit.coi\[...\]](https://www.yeniakit.coi[...])

b. [https://www.sozcu.com.\[...\]](https://www.sozcu.com.[...])

c. [https://www.sabah.com.\[...\]](https://www.sabah.com.[...])

d. <https://www.hurriyet.com.tr/yazarlar/nedim-sener/ciain-orta-asyadaki-tetikcisi-feto-41631596>

e. <https://www.icisleri.gov.tr/29-ilde-duzenlenen-kiskac-20-operasyonlari-ile-108-supheliyakalandi>

f. <https://www.icisleri.gov.tr/adana-merkezli-7-ilde-feto-operasyonu-gerceklestirildi>

g. <https://www.aa.com.tr/tr/gundem/istanbul-polisi-fetonun-yeniden-yapilanmasina-gecitvermedi/2944550>

h. [https://twitter.com/AlıYerlikaya/status/\[...\]](https://twitter.com/AlıYerlikaya/status/[...])

<https://an-estedlawyers.org/wp-content/uploads/2020/01/no-country-for-the-purge-victims1.pdf>

i. [https://www.amnesty.org\[...\]](https://www.amnesty.org[...])

j. [https://www.bbc.com\[...\]](https://www.bbc.com[...])

k. [https://twitter.com\[...\]](https://twitter.com[...])

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 29 avril 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil la référence Internet du « *COI FOCUS TURQUIE : Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7) et dépose ledit document à l'audience du 30 avril 2025 (v. dossier de procédure, pièce n°10).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 29 avril 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir : « 1. *Un récit de persécution* 2. *Signification d'un licenciement le 27.04.2017* 3. *Courrier de la préfecture au parquet du 20.03.2018* 4. *Réponse du Parquet* 5. *Extrait EDVLET* 6. *Arrêt n°325 734 du 24 avril 2025 du CCE accordant le statut de réfugié à la sœur de la requérant* » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont*

*elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de son appartenance au mouvement Gülen et craint plus particulièrement qu'une nouvelle enquête ne soit ouverte à son encontre. Elle invoque également avoir été discriminée par des employeurs et plus largement par la population en raison de liens avec le mouvement Gülen. Enfin, elle invoque une crainte de discrimination dans le chef de la fille toujours en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

4.3. Au vu des écrits de procédure, le Conseil constate que la question en débat entre les parties ne porte pas sur l'établissement des faits – qui dans leur ensemble sont considérés comme établis – mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits, compte-tenu d'une part de la situation judiciaire de la requérante en Turquie, ainsi que, d'autre part, des informations générales disponibles et actualisées sur le traitement réservé par les autorités turques aux membres de la confrérie Gülen et à leurs familles, ainsi que sur le traitement réservé aux membres de la famille de personnes poursuivies.

La partie défenderesse estime en effet, pour divers motifs qu'elle détaille, que ni l'implication de la requérante au sein du mouvement Gülen ni ses liens étroits avec plusieurs personnes poursuivies pour leur appartenance à ce mouvement ne suffisent à fonder, dans son chef, une crainte de persécution, au principal motif qu'après avoir été accusée d'appartenance au mouvement Gülen (également nommé "organisation terroriste armée FETÖ"), elle a été acquittée le 31 juillet 2018 et n'a plus connu d'ennuis judiciaires par la suite d'une part, et d'autre part, qu'il n'est pas établi que la requérante a fait l'objet d'une exclusion sociale et économique en raison de son appartenance audit mouvement, ou que tel serait le cas en cas de retour en Turquie.

4.4. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut partager l'analyse de la partie défenderesse.

4.5.1. S'agissant des craintes de la requérante relatives aux autorités turques, le Conseil estime, sur la base des informations générales déposées par les deux parties (en particulier le COI Focus « TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021; COI Focus « TURQUIE. Le mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024 : v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièces n°19 ) que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution (ou d'atteintes graves) en cas de retour en Turquie. L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

Il ressort par ailleurs du COI Focus « TURQUIE. *Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024) que « *Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle* », ou encore que « *Les autorités turques exercent des pressions sur de nombreux pays où se trouvent des communautés liées au mouvement Gülen* ».

4.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que:

- la requérante exerçait une fonction au sein de l'association [V.S.K.] et a été licenciée en avril 2017 en raison de son appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ, ce qui constitue une accusation particulièrement lourde;
- la requérante a fait l'objet d'une longue procédure judiciaire, dans le cadre de laquelle elle a notamment fait l'objet d'une garde à vue;
- la requérante a été acquittée de l'accusation "d'appartenance à une organisation terroriste armée" par le Huitième tribunal des lourdes peines de Gaziantep en juillet 2018 en raison de l'insuffisance de preuves ;

- la requérante, malgré ses multiples recours introduits devant les divers tribunaux pour contester le bien-fondé de son licenciement, ne s'est pas vue restituer sa fonction au sein de l'association [V.S.K.] en raison des suspicions à son encontre de liens avec FETÖ ;
- des membres de la famille de la requérante ont fait l'objet de poursuites et de condamnations pour des motifs similaires;
- des membres de la famille de la requérante ont obtenu le statut de réfugié en Belgique;
- la requérante maintient des liens avec le mouvement Gülen en Belgique par le biais de la fréquentation du centre culturel Fedactio (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p.6).

4.5.3. Ensuite, le Conseil ne peut s'associer à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'a pas fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à son licenciement, ni qu'il existe des éléments laissant penser que ce serait le cas pour la requérante en cas de retour en Turquie. En effet, si la requérante, diplômée d'un master universitaire, est parvenue à trouver du travail après son licenciement en tant que baby-sitter, nettoyeuse à domicile ou vendeuse, ces derniers emplois tendent néanmoins à démontrer qu'elle a été victime, à tout le moins, d'ostracisation sociale.

En outre, à la lecture des informations générales déposées au dossier de procédure, le Conseil ne perçoit aucune raison de penser que tel ne serait plus le cas en cas de retour en Turquie. En effet, le COI Focus « TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » mentionne notamment que « [...] certaines personnes licenciées se voient refuser arbitrairement leurs pensions. Dans certains cas, des personnes n'ont pas eu accès aux services funéraires de base auxquels ont droit tous les citoyens » et « Les problèmes les plus importants mentionnés par les victimes sont les difficultés financières liées à la perte de l'emploi, l'exclusion sociale, les problèmes familiaux et le manque de soutien juridique ». Il appert également du COI « TURQUIE : Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024, que « Plusieurs sources indiquent que les personnes licenciées par décret-loi ainsi que les personnes licenciées suite à la fermeture de leur lieu de travail par décret-loi se voient insérer un code numérique 36 ou « 36 OHAL/KHK » dans leur dossier de sécurité sociale. Celui-ci est visible par l'administration et par des employeurs. Il est exclu pour les personnes licenciées par décret-loi de retrouver du travail dans la fonction publique et très difficile de retrouver un travail officiel quel qu'il soit.

*Selon des témoignages recueillis dans un article de presse en janvier 2020, certaines personnes licenciées par décret-loi éprouvent des difficultés à ouvrir un compte en banque, toucher les indemnités d'assurance qui leur sont dues, contracter un emprunt, vendre un bien, obtenir des licences pour créer une entreprise, etc. » ;* que pour les proches de suspects ou fugitifs gülenistes la stigmatisation sociale et l'ostracisme sont généralement beaucoup plus pernicieuses et durables que toute attention négative de la part des autorités turques en ce qu'ils ont beaucoup de mal à trouver un emploi officiel, sont contraints de déménager et peuvent rencontrer des difficultés considérables pour accéder aux soins de santé publics ou privés (traduction libre) ; ou encore que « Réinterrogé au sujet de la situation sociale actuelle des personnes perçues comme gülenistes, Gareth Jenkins a communiqué les informations suivantes le 22 mars 2024: « La stigmatisation sociale est plus difficile à surmonter. Les gens hésitent encore à employer des personnes soupçonnées d'être des gülenistes, ainsi que leurs conjoints, parfois même leurs frères et sœurs ou leurs enfants. Je ne sais pas combien de temps cela va durer. Les médias continuent de rapporter (plusieurs fois par semaine) l'arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir à la « FETO ». Je pense donc que la stigmatisation (et la peur d'être coupable par association) ne disparaîtront que lorsque ces informations ne feront plus la une des médias » (traduction libre).

Cela étant, cet ensemble d'atteintes et l'ostracisation sociale documentées à l'encontre tant des gülenistes que des proches de gülenistes, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour de la requérante dans son pays – qui, de surcroît, présente un profil vulnérable (v. dossier administratif, pièce n°18, Documents, document n°30) – au regard des droits protégés par la Convention de Genève.

4.5.4. Enfin, le Conseil estime qu'au vu de son profil familial particulier, le fait que la requérante ait été acquittée en 2018 de l'accusation "d'appartenance à l'organisation terroriste armée", qu'elle n'ait pas fait pas l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire et qu'elle a pu quitter légalement la Turquie, ne permet pas d'exclure que la requérante fasse l'objet d'une persécution en cas de retour en Turquie.

4.6. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie, en raison de son implication passée et présente dans le mouvement Gülen, de ses liens familiaux avec des personnes poursuivies et/ou condamnées pour appartenance à FETO, de ses liens familiaux avec des personnes reconnues réfugiées, et de l'ostracisation sociale et administrative à laquelle elle a été et/ou pourrait être (à nouveau) confrontée.

Ces éléments, pris ensemble, justifient la reconnaissance du statut de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980 20.

Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.10. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES